# DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE I

Envoyé en préfecture le 11/07/2022 Reçu en préfecture le 11/07/2022

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ID: 030-213001050-20220702-DEL044-DE



Nombre de Conseillers : En exercice 11 Présents 9 Procurations 2 Votants 11

L'an deux mil vingt-deux et le deux juillet à dix-sept heures, Le conseil municipal de la commune de DOURBIES, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme LEBEAU Irène, maire. Date de convocation du Conseil Municipal le 27 juin 2022

Étaient présents : Mmes LEBEAU Irène, SANCH Chantal, JOSSINET Gaëlle, THERIC Corinne, Mrs ALBE Jean-Luc, ESCANDE Renaud, BALSAN Laurent, RAGUES Christian, THION Jean-Claude (à partir du point 3).

Absents: PONCELET Jean-Marie, SAUVAIRE Marc, THION Jean-Claude (pour les points 1 et 2).

Procurations: SAUVAIRE Marc à Irène LEBEAU, PONCELET Jean-Marie à Christian RAGUES

Vote: Pour : 11 Abstention: Contre:

# REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE DOURBIES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale:

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement Vu l'avis du Comité technique en date du 2 juin 2022 ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

### Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID: 030-213001050-20220702-DEL044-DE

## I - RÉGIME DES ASTREINTES

#### Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte d'exploitation est instituée les samedi, dimanche et jours fériés, toute l'année, pour les personnels techniques de la commune.

Une astreinte de sécurité est instituée pour la nuit pour les personnels de la Maison Multi-Services quand l'établissement est occupé.

# Article 2 - Modalités d'organisation

# Astreinte d'exploitation :

L'astreinte cours à partir du vendredi 18h au lundi 7h30 pour le week-end ; de la veille 18h au surlendemain 7h30 pour un jour férié.

Un planning des astreintes est institué chaque année.

L'agent d'astreinte est tenu, pour les nécessités du service, de demeurer soit à son domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'agent d'astreinte sera réquisitionné par un appel téléphonique sur le poste de service.

Il peut être appelé pour toutes les opérations qu'il exécute habituellement dans son travail.

#### Astreinte de sécurité :

L'astreinte est instaurée pour le personnel résidant à la Maison Multi-Services, les nuits où l'établissement accueille des clients.

L'agent d'astreinte intervient dans le plan d'intervention suite au déclenchement de l'alarme de sécurité incendie ou d'un évènement imprévu.

Il reçoit une formation spécifique concernant ces missions.

### Article 3 - Périodes d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par l'agent pendant sa période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

### Article 4 – Rémunération des interventions

Si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donnent lieu au versement d'IHTS ou sont compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

## Article 5 - Emplois concernés

Sont concernés par les présentes dispositions les agents de la collectivités titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

# Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes donnent lieu à rémunération, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 2015, d'un montant de 116,20€ pour les astreintes d'exploitation le week-end, 46.55€ pour un jour férié et d'un montant de 10.05€ par nuit pour les astreintes de sécurité.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents d'instituer** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, le 2 juillet 2022

Mme le Maire Irène LEBEAU